



10 août 2026

(26-5617)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ADDITIONNELS SUR CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 6 août 2026 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et à la délégation du Brésil, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La présente communication concerne la demande de consultations présentée par le Brésil et intitulée *États-Unis – Droits additionnels sur certains produits en provenance du Brésil* (WT/DS646/1), distribuée le 30 juillet 2026. Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends de la demande de la Chine d'être admise à participer aux consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

La Chine a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. L'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301, ainsi que les instruments pertinents utilisés pour maintenir ou mettre en œuvre l'enquête, tels qu'indiqués dans la demande de consultations susmentionnée, y compris, mais pas exclusivement, les articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, les déterminations et l'avis d'actions établis par les États-Unis, entraînent l'imposition par les États-Unis de certaines mesures visant les produits originaires de Chine. Ces mesures affectent toutes les exportations de la Chine vers les États-Unis, sous réserve d'exemptions spécifiées, et en particulier les conditions de concurrence pour les produits originaires de Chine vendus sur le marché des États-Unis, du fait des droits additionnels imposés.

La Chine demande donc à être admise à participer aux consultations dans ce différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Brésil ainsi qu'au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
